



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service vétérinaire-santé et protection animales-environnement

Blois, le 16/12/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

AFFINITY LA CHAPELLE

rue Bernard Sergent
41330 La Chapelle-Vendômoise

Inspection n° : RI 2025-11-26 FD01

Code AIOT : 0054100102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement AFFINITY LA CHAPELLE implanté rue Bernard Sergent - 41330 La Chapelle-Vendômoise, suite à la mise en demeure n° 41-2025-12-23-00006 du 12 décembre 2024. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFFINITY LA CHAPELLE
- Rue Bernard Sergent - 41330 La Chapelle-Vendômoise
- Code AIOT : 0054100102
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : oui

Entreprise de nutrition animale, spécialisée dans le secteur de l'alimentation pour chiens et chats.

Thèmes de l'inspection : AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux, AN25 Fluides frigos | Fluides frigo | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées : il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 4.3.2	Demande d'action corrective	Sans délai
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Installations non visées par la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 1.1.3	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 3.1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de la mise en demeure
2	Diagnostic des consommations	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de la mise en demeure
5	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été constaté, le 26 novembre 2025, que l'établissement AFFINITY PETCARE, implanté à La Chapelle-Vendômoise n'est pas en mesure de justifier :

- L'origine de la présence de composés organiques fluorés mis en évidence lors des analyses des eaux usées réalisées courant 2025 ;

- De rejets de la station d'épuration conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

- D'un étiquetage conforme de tous les équipements contenant des fluides frigorigènes.

L'établissement n'a pas été en mesure de présenter un inventaire des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place les mesures suivantes afin de limiter la pollution odorante : • Installation d'un nouveau système de traitement des odeurs (technologie plasma) ; • Amélioration de la dispersion atmosphérique par une surélévation de deux des cheminées du site ; • Amélioration de l'efficacité du bio-filtre déjà existant. Suite à ces travaux, la société Affinity Petcare a fait appel à la société Odournet afin de réaliser les bilans de performance des installations et mettre à jour l'étude de dispersion du site. Les résultats de l'étude permettent de montrer que les concentrations d'odeur sont inférieures au seuil de 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube et seuil de référence pour limiter la gêne olfactive dans de nombreux arrêtés d'exploitation industrielle) avec une concentration d'odeur maximale de 4.2 uoE/m³ au niveau d'un point sonde.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Diagnostic des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :

En réponse aux prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 2008-70-3 du 10 mars 2008, la société AFFINITY doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et des rejets dans le milieu ainsi que des mesures de gestion de la crise, pour son établissement situé sur la commune de LA CHAPELLE-VENDOMOISE.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

Constats :

Afin de diagnostiquer les consommations en eau, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- Extension du parc de compteurs et débitmètres ;
- Supervision des données afin d'obtenir un diagnostic plus précis des consommations.

A ce jour, les deux compteurs principaux du site doivent encore être instrumentalisés pour finaliser la gestion de l'ensemble des données.

Ce diagnostic a permis à l'exploitant de préciser les débits maximums de prélèvement au niveau du forage :

- Prélèvement maximal journalier de 500 m³ ;
- Prélèvement maximal annuel de 70 000 m³.

Afin de réduire les consommations en eau, l'exploitant a :

- Installé un système de récupération des eaux de refroidissement de l'extrudeur (mise en service prévue au premier trimestre 2026) ;
- Acheté une nouvelle machine à laver les bacs à viande (installation prévue dans le courant du premier trimestre 2026).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles [...], des eaux [...].

Constats :

- Plusieurs actions ont été réalisées dans le but d'améliorer le traitement des rejets aqueux :

- Mise en place d'un flotateur ;
- Remplacement du débitmètre.

- Suite à la demande de l'inspection, l'analyse des rejets aqueux est effectuée de façon hebdomadaire depuis un an et les résultats sont enregistrés sur GIDAF. Depuis un an, des dépassements du débit journalier sont constatés tous les mois, deux dépassements concernant à la fois les MES (matières en suspension) et l'azote ont aussi été constatés.

Un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration est en cours d'étude avec un objectif de mise en service pour 2027.

- Des analyses concernant la détection dans les eaux usées des substances Pfas ont été réalisées suite à la demande de l'inspection. L'origine de la présence de composés organiques fluorés mis en évidence par la méthode AOF dans certaines de ces analyses, n'a pas pu être expliqué par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Poursuivre les analyses hebdomadaires des rejets d'effluents aqueux à la sortie de la station d'épuration afin de vérifier le respect des paramètres définis à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 avril 2008.
- En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, mettre en œuvre des mesures correctives adaptées afin de respecter les dispositions de l'article sus-cité.
- Réaliser sur les rejets d'effluents aqueux à la sortie de la station d'épuration, des analyses bimestrielles des substances Pfas listées au 1°, 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Sans délai

N° 4 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS	
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.	
Constats : La liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation n'a pas été fournie à l'inspection des installations classées.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 mois

N° 5 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques - déclaration sous la rubrique 1185	
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. [...]	
Constats : Aux vues du registre des équipements frigorifiques, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg. L'installation n'est donc pas concernée par la rubrique 1185.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 6 : Installations non visées par la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, chapitre 1.1 - article 1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques - Installations non visées par la nomenclature

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. [...]

Constats :

L'étiquetage de certains des équipements contenant des fluides frigorigènes n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire apposer des étiquetages conformes sur l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes en respectant les prescriptions de l'annexe I - article 3.2 de l'arrêté du 04 août 2014 et de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2016.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois